

Bruxelles, le 19 décembre 2023

Avis 2023/12

Avis relatif à l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation de services relevant des compétences de la CF aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Préambule

Le Conseil d'avis a été sollicité par le Ministre-président Jeholet concernant un avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation de services relevant des compétences de la CF aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. Cet avant-projet d'arrêté a été approuvé en 1^{ère} lecture par le Gouvernement le 26 octobre 2023.

L'avis sollicité doit parvenir au Ministre-Président pour le 31 décembre au plus tard et porte particulièrement sur des cas précis à identifier dans lesquels l'accord de l'enfant doit impérativement être requis lors d'une participation à une CSIL R (art 8, §2 du décret du 8 juin 2023).

Contexte

Le Conseil s'est déjà positionné en 2022 ([AVIS 2022/08](#)) sur le projet de décret qui lui avait été soumis et qui a donc été adopté le 8 juin dernier. En substance, le Conseil d'avis mettait en avant les éléments suivants dans son Avis de 2022 :

- la lutte contre le terrorisme est un enjeu important et les intervenants concernés par ce décret en sont bien conscients ; ils connaissent les balises telles que prévues par le code pénal autour du secret professionnel et de la non-assistance à personne en danger.
- les dispositifs proposés via la CSIL ne sont pas nécessaires, mais sont nés dans un contexte émotionnel particulier suite aux graves attentats de 2015 à Paris et 2016 à Bruxelles. Ce contexte a conduit à une évolution de plus en plus sécuritaire de la société, où l'accompagnement et l'aide seront de plus en plus difficiles à mettre en œuvre dans un cadre respectueux, soutenant et dans une logique de prévention.
- le secret professionnel est une balise essentielle de la relation d'aide et nécessite une relation de confiance. (...) « *Il (le secret professionnel) permet en effet la création d'une possible relation de confiance entre professionnels de l'enfance et les parents (ou tout autre personne en contact avec les services liés à l'enfance en Communauté française) dans laquelle des échanges et des demandes d'aide voire des confidences peuvent avoir lieu. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour constitutionnelle avait statué dans son arrêt du 14*

mars 2019 dans le cadre d'un recours introduit par une vingtaine d'associations contre la loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme. En effet, la plus haute instance juridique belge soulignait que « l'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui. (...)». Cette relation de confiance permet notamment de rapprocher une population plus vulnérable vers des services de soutien et d'accompagnement. Sans cette confiance établie, ces services ne seront pas 'investis' et dès lors, leur rôle de socialisation ne pourra pas être pleinement rempli.

Si le Conseil d'avis constate la prise en considération d'une partie importante des remarques qu'il avait formulées dans son Avis 2002/08, il demeure cependant fermement opposé au principe de récolte de données tel que prévu à l'article 2 i) du projet d'arrêté car ces données sont particulièrement subjectives et sujettes à interprétation pour un traitement approprié.

Pour répondre précisément à la question des cas dans lesquels l'accord de l'enfant devrait être impérativement requis en cas de participation à une CSIL R, le Conseil d'avis plaide sans détour, en parfaite cohérence avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, pour que l'accord de l'enfant ou des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, soit requis dans tous les cas et quel que soit l'âge du mineur (cf art 8, §2 du décret).

Le Conseil d'Avis demande également que la CF mette tout en œuvre pour protéger le travail de ses membres, et donc le secret professionnel, dans l'application de la loi du 30 juillet 2018.

Fort de ses principes et pour ce qui concerne la mise en place des CSIL R, le Conseil d'Avis plaide encore pour que l'ONE, de son côté, mette en place une communication claire permettant d'expliquer aux professionnels concernés le cadre dans lequel ils pourraient être sollicités et leurs moyens d'action. Cette communication doit permettre d'éviter toute pression exagérée (morale, citoyenne...) pour fournir des informations qu'ils jugent non pertinentes ou relevant du secret professionnel. Les données confiées aux professionnels (du secteur de l'accueil, des PSE, etc.) peuvent en effet dépasser les problèmes de santé ou de développement de l'enfant et du jeune, pour s'étendre aux modes de vie et aux relations sociales.